

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soit modifié, à compter de l'année 1998, afin:

— d'inclure l'axe du boulevard Henri-Bourassa sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Saint-Laurent et Lacordaire sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal;

— d'inclure l'axe du pont Lachapelle et du boulevard Chomedey sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre la rue Chalifoux et le pont Lachapelle sur le territoire de la Ville de Laval;

— d'inclure l'axe de la bretelle du boulevard Taschereau sur lequel la voie réservée aux autobus est établie en direction est entre la rue Patenaude et le boulevard Lafayette sur le territoire de la Ville de Longueuil;

— d'inclure l'axe du boulevard Saint-Charles, entre les rues Lafayette et Saint-Sylvestre sur le territoire de la Ville de Longueuil, sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre les rues Joliette et Saint-Sylvestre;

— d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à la rue Dakar au nord du boulevard Saint-Martin sur le territoire de la Ville de Laval.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31255

Gouvernement du Québec

### **Décret 1463-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation du Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dans le cadre d'une rencontre officielle tenue en France les 29 et 30 septembre 1997, ont souligné l'excellence de la relation franco-québécoise et ont exprimé leur détermination à la renforcer;

ATTENDU QU'il est proposé que le renforcement de la coopération entre la France et le Québec soit axé notamment vers l'innovation technologique et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;

ATTENDU QUE les décisions des premiers ministres ont été consignées dans un relevé signé par eux le 30 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce relevé constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales:

QUE le Relevé de décisions signé à l'issue des entretiens entre le premier ministre du Québec et le premier ministre de la République française, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31256

Gouvernement du Québec

### **Décret 1464-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas, survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière

ATTENDU QUE, dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigent le développement d'expertises

nouvelles seront nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent et la remise des boisés dans un état productif;

ATTENDU QUE des boisés, appartenant à plus de 30 000 propriétaires, ont subi des dommages dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE les massifs de forêts endommagées jouent un rôle écologique important et constituent une ressource qui mérite d'être préservée;

ATTENDU QU'une forte proportion du massif forestier endommagé par le verglas est composée d'érables;

ATTENDU QUE des précautions doivent être prises afin qu'une récupération judicieuse des bois puisse se faire;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière, afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent ainsi que de la remise des boisés dans un état productif, et qu'il est nécessaire de confier l'administration et la gestion de ce programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étaler jusqu'au 31 mars 2002 le programme spécial d'assistance financière afin de pouvoir réaliser l'ensemble des interventions particulières prescrites et d'être en mesure de bien évaluer la survie des arbres;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE la formation des conseillers forestiers, les coûts d'expertise technique aux fins de l'administration du programme, l'établissement des constats et la fourniture des services conseils nécessaires à la remise des boisés dans un état sécuritaire et productif entraîne-

ront des dépenses exceptionnelles pour le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont la principale source de revenus est l'activité forestière, sous réserve qu'il s'applique aux boisés situés dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE l'administration et la gestion de ce programme spécial d'assistance financière soient confiées au ministre des Ressources naturelles.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## ANNEXE 1

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS, SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC, AUX BOISÉS PRIVÉS APPARTENANT AUX PROPRIÉTAIRES DONT LA PRINCIPALE SOURCE DE REVENUS EST L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE

### 1. OBJET

Ce programme a pour objet de fournir une assistance aux propriétaires dont les boisés, qui constituent leur principale source de revenus, ont subi des dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec. Essentiellement, l'aide consistera à procéder à des constats de dommages aux propriétés affectées par le verglas et à prodiguer des conseils aux propriétaires, visant à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt, ainsi qu'à remettre leur boisé dans un état productif.

### 2. GESTION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre des Ressources naturelles sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme.

Pour ce faire, il s'appuiera sur les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, à qui il confiera la mise en application du programme.

Ces agences se verront attribuer les ressources financières et effectueront le paiement des travaux réalisés. Elles devront aussi assurer l'accréditation des conseillers forestiers.

Enfin, elles auront la responsabilité de répartir l'enveloppe budgétaire entre les différents conseillers et d'assurer l'accessibilité du programme à tous les propriétaires dont les activités qui sont reliées à leurs boisés constituent leur principale source de revenus.

Des protocoles devront être signés entre les agences et le ministère des Ressources naturelles quant aux différentes modalités d'application du programme. Ces protocoles concerneront notamment la vérification de l'admissibilité des propriétaires au programme, la formation et l'accréditation des conseillers forestiers, les modalités de paiement, les montants accordés aux conseillers forestiers pour les services rendus, et les mesures de suivi et de contrôle techniques et administratives.

### 3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissibles, les propriétaires doivent:

— posséder un ou des boisés (incluant une érablière) dont la somme des revenus provenant des activités qui y sont reliées constitue la principale source de revenus des propriétaires. Ces revenus incluent ceux provenant de la production acéricole. Ces boisés doivent:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situés sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme au plus tard le 31 janvier 1999;

— faire une demande d'aide complète au plus tard le 30 avril 1999.

### 4. PROGRAMME

Le programme contient les éléments suivants:

— La formation des conseillers forestiers et le développement d'expertises techniques nécessaires aux fins de la mise en application et de l'administration du programme.

— Le développement et la mise au point d'interventions forestières particulières afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt ainsi que la remise des forêts dans un état productif.

— Des sessions d'information aux propriétaires concernant les impacts du verglas sur la forêt, les interventions sylvicoles à préconiser et la mise en marché des bois.

— Des sessions de formation aux propriétaires en matière de prévention des accidents de travail dans des conditions forestières particulièrement dangereuses et de façonnage des bois en vue d'en optimiser la valeur économique.

— Des services-conseils spécifiques. Ces services comportent une rencontre avec chacun des propriétaires, une évaluation de l'ampleur des dommages ainsi que des recommandations d'ordre pratique en matière de restauration. De plus, pour les parties de boisés lourdement endommagés, un inventaire forestier plus complet est offert afin de préciser la nature des interventions sylvicoles à réaliser et les volumes de bois à récupérer.

— Dans les boisés lourdement endommagés, une assistance technique et administrative est offerte par un service de sélection des tiges à récolter (martelage) afin d'optimiser la valeur des produits issus de la récupération des bois en perte et de restaurer la forêt.

— Une aide financière d'un montant maximum de 275 \$/ha est accordée pour la réalisation de travaux de restauration et de remise en production de la forêt. Cette aide tient compte des conditions de récolte rendues difficiles à cause des dangers entraînés par les dommages causés aux arbres par le verglas.

### 5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à la mise en application du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— Une première tranche de 50 % des coûts d'assistance, après évaluation des besoins.

— Lorsque la première tranche a été utilisée en totalité, une deuxième tranche pouvant atteindre 50 % pourra être versée aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, en fonction des besoins résiduels à combler, sur la base de présentation de rapports concernant le déroulement des activités.

— Des rapports périodiques devront être produits par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, afin d'assurer la saine gestion du programme.

## 6. CLAUSES GÉNÉRALES

Les agences ou les conseillers forestiers qui ne se conformeront pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser, au ministre, tout montant versé et qui fera l'objet d'une réclamation. Dans ces cas, le ministre pourra suspendre le paiement de toutes les sommes dues.

## 7. DURÉE DU PROGRAMME

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 31 mars 2002.

## ANNEXE 2

### LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

#### Région 04

Francheville  
Le Centre-de-la-Mauricie  
Maskinongé

#### Région 05

Granit  
Haut Saint-François  
Coaticook  
Memphrémagog  
Sherbrooke  
Val Saint-François  
Asbestos

#### Région 06

Communauté urbaine de Montréal

#### Région 14

Les Moulins  
L'Assomption  
D'Autray  
Joliette  
Montcalm

#### Région 15

Deux-Montagnes  
Mirabel  
Thérèse-de-Blainville  
La Rivière-du-Nord  
Argenteuil  
Les Pays-d'en-Haut  
Laurentides  
Antoine-Labelle

#### Région 16

Brome-Missiquoi  
Haut-Richelieu  
Jardins-de-Napierville  
Haut Saint-Laurent  
Beauharnois-Salaberry

#### Région 07

Communauté urbaine d'Outaouais  
Papineau  
Collines-de-l'Outaouais  
Vallée-de-la-Gatineau  
Pontiac

#### Région 12

Les Etchemins  
Beauce-Sartigan  
L'Amiante  
Robert-Cliche  
La Nouvelle-Beauce

#### Région 13

Laval  
31266

Gouvernement du Québec

### Décret 1465-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE, dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigeant le développement d'expertises nouvelles seront nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent et la remise des boisés dans un état productif;

Vaudreuil-Soulanges  
Roussillon  
Champlain  
Vallée-du-Richelieu  
Rouville  
Haut-Yamaska  
Acton  
Les Maskoutains  
Bas-Richelieu  
Lajemmerais

#### Région 17

L'Érable  
Arthabaska  
Drummond  
Nicolet-Yamaska  
Bécancour